



NOTE JURIDIQUE

La fin des contrats d'hébergement
et de logement temporaire : droits et
obligations des personnes et des
organismes gestionnaires

JUILLET 2026

Contact : jurislogement@gmail.com

Réseau coordonné par



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	4
PANORAMA DES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT	6
LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT D'URGENCE	6
Contrat de séjour	6
Durée de prise en charge	7
Règlement de fonctionnement	7
Fin de prise en charge	7
LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	8
Contrat de séjour	8
le règlement de fonctionnement	9
Durée de prise en charge	9
Fin de prise en charge	10
LOGEMENTS-FOYERS	11
Contrat de séjour et de resident	11
Durée de prise en charge	12
Fin de prise en charge	12
LOGEMENTS EN SOUS-LOCATION	13
Contrat de séjour	13
Durée du contrat	14
Fin du contrat de sous-location	14
LA PROCEDURE D'EXPULSION	16
LES PRINCIPALES REGLES DE L'EXPULSION	16
L'interdiction d'expulser sans décision de justice	16
Le juge compétent pour ordonner l'expulsion	17
La qualité à agir en expulsion	17
Les droits de la personne menacée d'expulsion	18

LE DEROULE DES PROCEDURES D'EXPULSION.....	20
La décision de fin de prise en charge.....	20
Procédure d'urgence et procédure au fond.....	20
L'assignation ou la convocation devant le tribunal.....	21
La décision de justice.....	21
L'exécution de la décision de justice.....	22
 ANNEXE : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS	 24

Rédaction : Sarah Heulin

Relecture : Ratiba Aboufares, Julie Clauzier, Margot Bonis, Marie Rothhahn

Coordination : Balthazar Gisbert

INTRODUCTION

Dans le domaine de l'hébergement, le recours à la signature d'un contrat entre le gestionnaire de l'établissement et la personne accueillie est variable selon le cadre juridique et les pratiques de l'établissement. Par exemple, dans le secteur de l'hébergement d'urgence, il n'est pas rare que la prise en charge de la personne accueillie ne fasse pas l'objet d'un contrat de séjour. Cette absence de contractualisation est d'autant plus répandue que les dispositifs de veille sociale se contentent très souvent de recourir à un système de nuitée hôtelière, ne permettant pas à la personne de bénéficier d'une prise en charge complète comprenant un accompagnement social, telle qu'elle est prévue par le Code de l'action sociale et des familles ([art. L. 345-2-2](#)).

On peut retenir deux critères de distinction entre les différentes structures d'hébergement. D'une part il existe un critère matériel, on distingue les structures entre elles selon le public accueilli. S'il s'agit d'une personne sans abri elle dépend de l'hébergement généraliste, et si elle est demandeur d'asile ou bénéficiaire de la protection internationale (BPI), elle relève de l'hébergement spécifique (CADA, HUDA, PRADHA, CAES pour les demandeurs d'asile et CPH pour les BPI. Au sein de l'hébergement généraliste, on trouve les structures d'hébergement d'urgence (CHU, HUAS, nuitée hôtelière) et les structures d'hébergement d'insertion (CHRS).

D'autre part il existe un critère statutaire qui distingue les structures d'hébergement selon qu'elles appartiennent ou non à la catégorie des établissements ou service social ou médico- social (ESSMS). De cette appartenance découle des différences en termes de prestations (ex : accompagnement social), de financement, de fonctionnement, etc. Pour plus d'informations, voir le tableau en annexe.

ESSMS	Hors ESSMS
CHRS	CHU
CPH	Nuitée hôtelière
CADA et assimilés	CAES, HUDA, PRADHA

Lorsqu'une structure d'hébergement conclut un contrat de séjour avec la personne hébergée, son régime juridique varie selon la réglementation applicable à l'établissement. Ainsi le contrat peut être soumis à différentes réglementations :

- Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les structures d'hébergement généraliste (hébergement d'urgence et d'insertion)
- Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les logements-foyer
- Le Code civil, pour la sous-location et pour la liste des clauses abusives qui sont réputées non écrites dans les contrats de séjour
- Certaines dispositions de la loi du 6 juillet 1989 pour la sous-location

Attention : le régime juridique du contrat ne préjuge pas de la compétence administrative ou judiciaire pour l'expulsion.

PANORAMA DES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT D'URGENCE

Le **dispositif d'hébergement d'urgence** s'adresse à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ([art. L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#)).

Placé sous l'autorité du préfet, l'accueil en hébergement d'urgence peut recouvrir **différentes formes¹ selon le type de structure** : centres d'hébergement d'urgence (CHU), places à l'hôtel, résidences hôtelières à vocation sociale, places de gymnase, etc.

Quelle que soit la structure d'accueil, la loi prévoit que la prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence doit être globale. La personne doit en principe **bénéficier**, dans des conditions conformes à la dignité humaine :

- De prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène
- Une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure ou à l'extérieur par des professionnels conventionnés
- Une orientation vers tout professionnel ou structure susceptible de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment une place en hébergement d'insertion
- Une prise en compte adaptée de la situation lorsque la personne est accompagnée d'un animal de compagnie

Le cas particulier des places d'hébergement d'urgence en CHRS

Il arrive que des places d'hébergement d'urgence soient situées au sein de CHRS. Elles ne sont pas pour autant soumises aux règles applicables aux ESSMS. Elles demeurent soumises aux dispositions relatives à l'hébergement d'urgence, les personnes accueillies ont donc un droit au maintien sur le fondement de l'article L. 345-2-3 du CASF (voir *infra*).

CONTRAT DE SEJOUR

Face à l'état de saturation constante du dispositif d'hébergement d'urgence², il arrive que les personnes ne soient hébergées que pour de très courtes durées (ex : nuitée hôtelière), ce qui ne donne généralement pas lieu à la signature d'un contrat de séjour.

Néanmoins, il arrive que certaines structures d'hébergement d'urgence signent un contrat de séjour avec la personne hébergée, dans ce cas le contrat est soumis aux dispositions du CASF.

¹ Voir la description des principaux dispositifs d'hébergement dans le rapport de la Cour des comptes de 2024, "[Les relations entre l'Etat et les gestionnaires de structures d'hébergement](#)", tableau p.83, et le [Guide des dispositifs d'hébergement et de logement adaptés](#), Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, 2021.

² [DIHAL, Enquête 115, 2023](#)

DUREE DE PRISE EN CHARGE

La personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence bénéficie en vertu de la loi³ **d'un droit au maintien** dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce que lui soit proposée une orientation adaptée à ses besoins, vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement ([art. L345-2-3 CASF](#)). Ce droit au maintien est renforcé par le droit à un accompagnement personnalisé qui est lui aussi garanti à la personne accueillie par le texte précité.

La violation du droit au maintien, également appelé principe de continuité, est susceptible **d'engager la responsabilité** du représentant de l'Etat dans le département, à savoir le préfet ([art. L. 345-2 et L. 345-2-2 du CASF](#)).

Ainsi, lorsqu'un contrat prévoit une durée d'hébergement déterminée, il doit être reconduit dans l'attente d'une solution pérenne proposée à la personne. Une clause de contrat d'hébergement d'urgence qui interdit le renouvellement de la prise en charge est considérée comme abusive (*T.J. Limoges, arrêt RG n°20/00184 du 23 mars 2021*⁴).

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Si seules les structures appartenant à la catégorie des ESSMS sont obligées de prévoir un règlement de fonctionnement en vertu de la [loi n°2002-2 du 2 janvier 2002](#), les structures d'hébergement d'urgence ont-elles aussi tout intérêt à mettre en place un tel règlement⁵.

FIN DE PRISE EN CHARGE

En principe, la loi prévoit que la fin de prise en charge intervient une fois que la personne a été orientée vers une solution d'hébergement stable et adaptée à sa situation. Par exception, le droit au maintien peut être remis en question et mener à une fin de prise en charge. Ces hypothèses sont énumérées limitativement par la [circulaire DGAS/1A/LCE n°2007-90 du 19 mars 2007](#)⁶. Elle prévoit que le gestionnaire de la structure peut mettre fin au contrat d'hébergement d'urgence dans les cas suivants :

- La personne hébergée décide, de son plein gré, de partir de l'établissement
- La personne ne s'y présente pas pendant une période fixée par le règlement intérieur
- La personne adopte des comportements dangereux envers les autres personnes accueillies ou le personnel
- La personne refuse une proposition d'orientation adaptée à ses besoins et à ses capacités. Ce motif, pour être légitime, nécessite que la personne ait reçu une information claire quant aux conséquences d'un tel refus. De plus, pour rappel la personne peut légalement refuser une orientation qui serait inadaptée à sa situation.

³ L'article 4 de la loi n°2077-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, codifié à

⁴ Arrêt disponible sur le site de [Jurislogement](#).

⁵ Pour plus d'informations, voir le [Guide pratique : Élaborer le règlement de fonctionnement, Établissements et services sociaux et médico sociaux, FAS et ANIL, 2013](#).

⁶ Attention, cette circulaire n'a pas valeur de loi, elle ne peut donc pas prévaloir sur le droit au maintien de la personne hébergée dans une structure d'hébergement d'urgence.

- La personne refuse l'entretien d'évaluation et d'orientation sociale. Ce motif semble néanmoins contraire aux dispositions de l'article L345-2-2 qui prévoient que les personnes ont un droit à bénéficier d'une évaluation sociale et non l'obligation de s'y soumettre.

Dans tous les cas, la fin de prise en charge doit prendre la forme d'une décision afin que la personne puisse être correctement informée et exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes⁷.

LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

En vertu de [l'article L345-1 du CASF](#), les personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, peuvent être hébergées dans des centres d'hébergement ayant le statut **d'établissement ou service sociale et médico-social (ESSMS)**, définis par le CASF⁸. Il s'agit notamment des CHRS, des CPH, des CADA et des autres établissements assimilés⁹.

Si le Code prévoit des règles propres à chaque catégorie d'établissement, tous les organismes gestionnaires d'ESSMS ont l'obligation de mettre en œuvre des **outils visant à assurer l'effectivité des droits des personnes** (respect du principe de dignité, respect du domicile, etc.), conformément à l'article [L. 311-3](#) du CASF. Deux documents précisent les droits et obligations de l'organisme gestionnaire et de la personne pendant la période où elle est hébergée :

- Le contrat de séjour
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement.

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour est conclu entre la personne accueillie et le directeur de l'établissement. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service¹⁰.

Il est remis à la personne accueillie ou à son représentant légal dans les 15 jours qui suivent l'admission et doit être signé dans le mois qui suit celle-ci¹¹. Un avenant qui précise les objectifs de la prise en charge et les prestations, déterminés avec la personne accueillie, est ensuite conclu dans un délai maximum de six mois. Il doit être réactualisé au minimum une fois par an¹².

Lorsque la durée de l'hébergement et de l'accompagnement est inférieure à deux mois, ce contrat peut être remplacé par **un document de prise en charge individuelle**.

⁷ Voir infra, La décision de fin de prise en charge

⁸ [Art. L345-1 et L132-1 et suiv. CASF](#)

⁹ Cf. Annexe, Tableau des structures d'hébergement

¹⁰ [Art. L. 311-4 CASF](#)

¹¹ [Art. D311, III° CASF](#)

¹² [Art D311, 8° al. 3 CASF](#)

Le contrat de séjour doit contenir les mentions suivantes¹³ :

- Définition des objectifs de la prise en charge
- Mention des prestations d'action sociale, médico-sociale ou autres qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat
- Durée du contrat, les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient
- Description des conditions de séjour et d'accueil
- Conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation
- Conditions d'admission à l'aide sociale en cas d'admission en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
- La mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier le contrat prévu

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Au sein de chaque ESSMS, un règlement de fonctionnement est élaboré. Il a pour objectif de définir les droits de la personne accueillie, ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service¹⁴. Il mentionne les obligations faites aux personnes accueillies¹⁵, telles que :

- Le respect des décisions de prise en charge
- Le respect des termes du contrat ou du document individuel de prise en charge
- Le respect des rythmes de vie collectifs
- Le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel
- Le respect des biens et équipements collectifs, ainsi que les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires
- Le rappel que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.



Pour aller plus loin, voir : [Guide pratique, Élaborer le règlement de fonctionnement, Fédération des Acteurs de la Solidarité, ANIL, 2013](#)

DUREE DE PRISE EN CHARGE

Contrairement au dispositif d'hébergement d'urgence, la loi ne garantit pas de droit au maintien dans la structure en matière d'hébergement d'insertion. Cependant, l'objectif du dispositif d'hébergement d'insertion étant d'accueillir les personnes rencontrant de graves difficultés "en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et

¹³ [Art. D. 311 CASE](#)

¹⁴ [Art. L. 311-7 CASE](#)

¹⁵ [Art. R. 311-35 à R. 311-37 CASE](#)

sociale¹⁶, ces centres sont censés héberger les personnes sur une période plus longue que dans les structures d'hébergement d'urgence¹⁷.

La durée de la prise en charge est fixée par le document de prise en charge individuelle ou le contrat de séjour, qui est élaboré avec la personne à partir d'une évaluation de ses besoins et d'une définition de son projet d'insertion. Elle pourra ensuite être renouvelée en fonction de l'évolution de sa situation¹⁸.

FIN DE PRISE EN CHARGE

Si en principe la fin de prise en charge intervient à la fin du contrat de séjour, dans certains cas précis, le gestionnaire de l'établissement peut mettre fin à la prise en charge avant le terme du contrat¹⁹, et notamment en cas de :

- Non-respect des obligations prévues par le contrat de séjour par la personne accueillie
- Manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement (ex : violence, dégradations), à la condition que l'obligation prévue, lorsqu'il s'agit d'une interdiction ou de la restriction d'un droit ou d'une liberté, soit nécessaire et strictement proportionnée à l'objectif poursuivi
- En cas de cessation totale de l'activité de l'établissement
- Si la personne cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement

Le gestionnaire doit respecter un **délai de préavis** qui est en général d'un mois²⁰. Dans tous les cas, ce délai ne peut pas être inférieur à celui dont dispose la personne hébergée pour donner son préavis de départ. La décision de fin de prise en charge émise par le gestionnaire devra par ailleurs respecter certaines règles afin que la personne hébergée soit correctement informée et puisse éventuellement contester la décision.

LE MOTIF D'ABANDON DU LIEU D'HEBERGEMENT

Il faut distinguer la notion d'absence, d'abandon et de congés. Dans tous les cas il est nécessaire d'informer l'établissement (sauf cas de force majeure).

En matière d'absence, l'art. 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que l'article L311-3 du CASF, prévoient la liberté d'aller et venir des personnes.

En pratique néanmoins, chaque structure fixe la durée d'absence tolérée (de 24h à 2 jours) même si elle n'est pas toujours indiquée dans le règlement. En général les structures exigent que cette absence fasse l'objet d'une demande d'autorisation.

L'abandon du lieu d'hébergement peut donc être considéré comme un manquement au règlement de fonctionnement, mais sous réserve d'être encadré.

¹⁶ Art. L. 345-1 CASF

¹⁷ Rapport de la Cour des comptes, "[Les relations entre l'Etat et les gestionnaires de structures d'hébergement](#)", 2024, p. 11.

¹⁸ [Art. L. 311-4 CASF](#)

¹⁹ [Art. L311-4-1 CASF](#)

²⁰ Art. [L311-4-1](#) et [D311-0-3](#) CASF

Pour aller plus loin :

- Enquête SEFPEC, [Non-respect des contrats et règlements par les personnes hébergées : constats, pratiques et préconisations, Fédération des acteurs de la solidarité Île-de-France, sept. 2018.](#)
- [Charte des droits et libertés de la personne accueillie, Direction Générale de l'Action sociale \(DGAS\), Mai 2004](#)

LOGEMENTS-FOYERS

Un **logement-foyer** est un établissement destiné au logement privatif ou collectif à titre de résidence principale de personnes âgées, handicapées, de jeunes travailleurs, d'étudiants, de travailleurs migrants ou de personnes défavorisées. Il est défini par [l'article L633-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) (CCH).

Il existe deux principales catégories de logements-foyers²¹ : les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées et les **résidences sociales**. Parmi elles, on distingue les structures en fonction du public accueilli :

- La **résidence sociale ordinaire**, destinée à l'accueil de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants ou de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou économiques particulières
- La **pension de famille**, destinée aux personnes dont la situation sociale et/ou psychologique rend difficile l'accès à un logement classique
- La **résidence accueil**, une pension de famille destinée aux personnes avec un handicap psychique

Les résidences sociales sont **exclues** du champ d'application de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 régissant les rapports entre locataires et bailleurs. Les occupants bénéficient d'un statut particulier dérogatoire du droit commun, régi par les articles [L. 633-1 et suivants](#) du CCH).

CONTRAT DE SEJOUR ET DE RESIDENT

La loi prévoit que les personnes logées dans ce type de structures ont droit à l'établissement d'un contrat écrit, qui doit contenir certaines mentions.

Ce contrat, souvent appelé **contrat de résident**, précise notamment sa date de prise d'effet, ses modalités et conditions de résiliation, le montant acquitté, l'ensemble des prestations comprises dans ce montant, ainsi que les prestations annexes proposées et leur prix, le montant du dépôt de garantie, la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont la personne logée a la jouissance, ainsi que les espaces collectifs mis à disposition ([art. L.633-2 CCH](#)).

Ce contrat peut s'accompagner d'un **contrat de séjour** définissant l'accompagnement lié au logement, pour les établissements soumis à la double réglementation des logements-foyers et des ESSMS²² (ex : les foyers pour personnes âgées et les foyers pour les jeunes travailleurs (FJT))

Pour rappel, les contrats doivent garantir les droits des personnes, et spécifiquement :

²¹ Pour aller plus loin, voir la [Fiche n°7 "Le logement-foyer", DHUP/LO2, sept. 2019](#)

²² [Art. L311-4 CASF](#)

- **Le droit au respect de l'espace privatif de l'occupant (respect du domicile).** Ce droit doit être respecté dans le contrat et dans le règlement intérieur. Par exemple, le contrat ne peut pas prévoir de clause permettant l'entrée dans la chambre du résident sans son accord²³. Une telle clause est nulle et ne peut donner lieu à une résiliation du contrat si le résident a refusé l'entrée²⁴.
- **Le droit à l'hébergement temporaire de tiers** dans les conditions prévues au règlement intérieur²⁵. La personne accueillie peut héberger une personne jusqu'à trois mois et en cas d'hébergement de plusieurs personnes, celui-ci ne peut pas dépasser les six mois par an. L'identité des personnes hébergées doit être déclarée au gestionnaire. Ni le règlement intérieur ni le contrat de séjour ou de résident ne peuvent réduire ces durées d'hébergement des tiers.

La signature du contrat vaut acceptation du règlement intérieur.

DUREE DE PRISE EN CHARGE

Le contrat de séjour est conclu pour une **durée d'un mois et tacitement reconduit** si la personne logée le souhaite²⁶.

FIN DE PRISE EN CHARGE

Il ne peut être mis fin au contrat par le gestionnaire ou par le propriétaire que dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois. L'article [R. 633-3 CCH](#) prévoit sous quelles conditions un impayé de loyer peut entraîner la résiliation du contrat. Pour entraîner une résiliation, l'obligation ou l'interdiction qui a été méconnue par le résident doit être nécessaire et strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.
- Cessation totale d'activité de l'établissement, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois
- Cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement considéré, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Contrairement à un bail d'habitation de droit commun, la **résiliation du contrat** n'a pas à être prononcée par le juge. Elle est signifiée par le commissaire de justice ou notifiée par écrit remis contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception. Les motifs précités sont les seuls à justifier une résiliation légale du contrat. Par contre, la **mesure d'expulsion** des personnes du lieu d'habitation doit être **ordonnée par le juge**²⁷.

²³ L'article L633-2 al. 7 du CCH prévoit cependant une exception : " En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, le gestionnaire peut accéder sans autorisation préalable au local privatif du résident. Il en tient informé ce dernier par écrit dans les meilleurs délais. "

²⁴ [Art. L.633-2 CCH](#)

²⁵ Art. [L633-4-1](#) et [R633-9](#) CCH

²⁶ Op. cit.

²⁷ Art. [L. 633-2](#) et [R. 633-3 CCH](#)

LOGEMENTS EN SOUS-LOCATION

Certains organismes (associations ou centres communaux d'action sociale) sont **locataires de logements dans le parc privé ou public**, afin de les **sous-louer à des ménages défavorisés**, l'objectif étant de sécuriser la relation entre le propriétaire et le locataire par l'intermédiaire d'un tiers. Dans ce cadre, l'organisme est locataire du logement et le sous-loue à un occupant.

Les organismes suivants peuvent exercer ce type de sous-location ([art. L442-8-1 CCH](#)) :

- Les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale²⁸
- Les organismes déclarés ayant pour objet de sous-louer ces logements, à titre temporaire, à des personnes âgées, des personnes présentant un handicap ou des personnes de moins de trente ans.
- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans le cadre de leurs compétences prévues par le CASF, en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques.

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de sous location est **dérogatoire au droit commun**. La [loi du 6 juillet 1989](#) portant sur les rapports locatifs est partiellement applicable. Le régime et les autres textes applicables varient selon la nature du bailleur (social ou privé) et en fonction de l'existence d'un conventionnement APL :

- Les **sous-locations du parc privé hors conventionnement APL** sont régies par les dispositions du Code civil ([art. 1713 à 1762](#)).
- Les **sous-locations du parc privé faisant l'objet d'un conventionnement APL** sont régies par certaines dispositions de la loi du 6 juillet 1989, régissant les locations vides classiques ([art. L.353-20 CCH](#)).
- Les **sous-locations du parc social** sont soumises à certaines dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ([art. L. 442-8-2 CCH](#)).

Les **contrats de sous-location de logements du parc social ou privé, liés par une convention APL, sont donc partiellement soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989**, notamment en ce qui concerne :

- L'obligation d'un contrat écrit
- L'état des lieux
- Les clauses réputées non-écrites
- Le dépôt de garantie
- Le congé du locataire
- Les obligations des parties
- Les charges et les réparations locatives

Le contrat peut se dénommer **contrat de sous-location** ou **convention d'occupation temporaire**, même si cette dernière terminologie est inadaptée. Le contrat précise l'obligation pour l'organisme de sous-louer un **logement décent**, et de s'assurer que

²⁸ [Article L. 365-4 CCH](#)

l'occupant puisse en jouir de manière paisible. Il mentionne les autres droits et obligations de l'occupant :

- Obligation de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus
- Obligation d'user paisiblement les locaux loués, de répondre des dégradations, de réaliser l'entretien courant du logement et de ses équipements ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'État, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure
- Obligation de permettre l'accès aux lieux pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration
- Obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant

Certaines clauses sont réputées non écrites, c'est-à-dire qu'elles sont inapplicables même si elles sont inscrites dans le contrat²⁹. Par exemple :

- La clause qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour **un motif autre** que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.
- La clause qui interdit au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui.

DUREE DU CONTRAT

La loi ne prévoit pas de durée précise en matière de sous-location. La durée est déterminée par le contrat qui prévoit également si celui-ci peut être renouvelé. Néanmoins au regard des enjeux de stabilisation et de réinsertion des personnes, le cadre réglementaire de la Politique du Logement d'Abord préconise une **durée minimale de 6 mois renouvelable**³⁰.

FIN DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Plusieurs causes peuvent mettre fin au contrat de sous-location.

MOTIFS GENERAUX DE RESILIATION DU CONTRAT

Ces motifs sont applicables à tous les types de sous-locations :

- **La fin du contrat de location principal** met fin au contrat de sous-location et le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation
- **La sous-location d'un logement en dehors des cas prévus par les textes ou non autorisée par le bailleur** entraîne la résiliation du bail

²⁹ [Art. 4 loi du 6 juillet 1989, art. 1171 Code civil, Recommandation n°13-01 du 13 septembre 2013 de la Commission des clauses abusives relative aux contrats de location meublée](#)

³⁰ [Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord](#)

MOTIFS DE RESILIATION APPLICABLES AUX SOUS-LOCATIONS DANS LE PARC SOCIAL OU PRIVE EN CAS DE CONVENTIONNEMENT APL :

- Décès du locataire ou abandon sans reprise possible par un proche
- Le non-respect des obligations déterminées dans le contrat
- Défaut d'assurance des risques locatifs
- Non-paiement du loyer, des charges et ou du dépôt de garantie
- Le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice
- Le refus d'une offre de logement adapté. En cas de refus, la personne devra motiver son refus en faisant état du caractère inadapté de la proposition au regard de sa situation personnelle. Le contrat ne pourra être résilié sur ce motif dès lors que le refus est motivé et légitime.

TRANSFERT DE BAIL DANS LE PARC SOCIAL

Dans le parc social, le contrat de sous-location peut être transféré à un proche en cas d'abandon du domicile ou de décès du locataire, à condition que le bénéficiaire du transfert remplisse les conditions d'attribution de logement social (condition de ressources, de régularité et de permanence de séjour), et que le logement soit adapté à la taille du ménage.

Les conditions de ressources et d'adaptation du logement à la taille du ménage ne sont pas requises pour le conjoint, pour le partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ou pour le concubin notoire et pour les ascendants, les personnes présentant un handicap et les personnes de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles vivaient effectivement avec le locataire depuis plus d'un an, (art. 14 et 40 de la loi du 6 juillet 1989).

MOTIFS DE RESILIATION DU CONTRAT APPLICABLES AUX SOUS-LOCATIONS DANS LE PARC PRIVE HORS CONVENTIONNEMENT APL

Ce type de contrat n'est pas encadré par la loi du 6 juillet 1989. Néanmoins, les **clauses de résiliation doivent être conformes aux dispositions du Code civil relative au louage de choses**. La **légalité des motifs de résiliation du contrat peut être appréciée par le juge**.

Par exemple, le non-respect des obligations déterminées dans le contrat est un motif légal de résiliation du contrat de sous-location, mais la clause interdisant d'héberger sa famille temporairement et à titre gratuit, peut être illégale, puisque portant atteinte à une liberté fondamentale, notamment si cet hébergement n'entraîne pas de suroccupation³¹.

³¹ Voir le [Guide "Droits et obligations des personnes hébergées : cadre juridique, enjeux, préconisations et témoignages d'expériences, Fédération des acteurs de la solidarité, 2016.](#)

LA PROCEDURE D'EXPULSION

LES PRINCIPALES REGLES DE L'EXPULSION

Les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements ou d'hébergements (associations, bailleurs sociaux, CCAS, etc.) qui souhaitent contraindre des occupants sans titre à quitter les lieux (centre d'hébergement, foyer, logements, etc.) doivent **engager une procédure d'expulsion**.

En effet, si la fin de prise en charge et la résiliation du contrat est légale et que les occupants se maintiennent dans les lieux, ils deviennent occupants sans titre. La procédure d'expulsion est censée garantir les droits des occupants, **même lorsqu'ils ont signé un contrat de séjour et non un contrat de bail**.

L'INTERDICTION D'EXPULSER SANS DECISION DE JUSTICE

En principe, il faut toujours obtenir une décision de justice pour procéder à l'expulsion d'un lieu habité³² :

« Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. ».

Une expulsion réalisée sans décision de justice est illégale et constitue une infraction pénale :

« Le fait de forcer un tiers à quitter les lieux qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 153-1 du CPCE, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ». ([art. 226-4-2 du Code pénal](#))

Des pratiques telles que le changement des serrures, le retrait des affaires personnelles de la chambre occupée, ainsi que toute autres formes de pressions ou menaces pour quitter les lieux peuvent donc engager la responsabilité de l'établissement.

VOIES DE RECOURS EN CAS D'EXPULSION ILLEGALE

Si une personne est remise à la rue sans respect de la procédure légale, celle-ci dispose de plusieurs voies de recours, amiables ou contentieuses, afin de demander la réintégration dans les lieux, voire des dommages-intérêts. Plusieurs procédures d'urgence peuvent être engagées, aussi bien auprès du tribunal administratif que du tribunal judiciaire.

En matière d'hébergement d'urgence, voir la Note juridique « [Accès et maintien en hébergement d'urgence](#) » sur le site de Jurislogement.

³² Art. [L411-1](#) CPCE

LE JUGE COMPETENT POUR ORDONNER L'EXPULSION

La compétence du juge judiciaire ou administratif pour procéder à l'expulsion dépend de la **nature juridique publique ou privée** du lieu d'hébergement, mais aussi de la nature juridique de la **personne morale gestionnaire**.

La détermination du juge compétent peut se révéler complexe car elle peut aussi dépendre de la **nature de la mission confiée à la structure gestionnaire**. Certains tribunaux administratifs se déclarent compétents dans le cadre de demandes d'expulsion, compte tenu de la mission de service public dont est investi l'organisme. La jurisprudence diverge en la matière puisque certains juges judiciaires se sont également déclarés compétents dans ce cas, considérant que le contrat conclu entre deux personnes privées est de droit privé.



Tribunal des conflits, 25 janvier 1982, n°[02206](#)

Le Tribunal des conflits considère que **les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents** pour connaître des litiges entre des particuliers et l'organisme qui poursuit une mission d'intérêt général puisqu'elle ne demeure pas moins une personne privée et même si l'association occupe des locaux sur le domaine public (TC, 15 mars 1999, n°[03080](#)).



Tribunal des conflits, 12 février 2018, n°[C4112](#)

Plus récemment, le Tribunal des Conflits a considéré que **le juge administratif était compétent pour l'expulsion d'un CROUS** car le demandeur était une personne de droit public et qu'elle agissait dans le cadre d'une mission de service public.



Conseil d'État, 22 oct. 2010, n°[335051](#)

Dans le cadre d'une procédure d'expulsion en référé mesures utiles, **le juge administratif des référés peut se déclarer compétent dans la mesure où le local n'est pas manifestement insusceptible d'être qualifié de dépendance du domaine public** dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

LA QUALITE A AGIR EN EXPULSION

La recevabilité de la procédure d'expulsion dépend de la compétence du juge, mais également de la qualité pour agir de la personne qui requiert l'expulsion. Lorsque le gestionnaire est à l'origine de la résiliation, il doit avoir reçu une délégation de pouvoir du propriétaire pour pouvoir émettre et signer le courrier de résiliation, sous peine de nullité de la procédure³³. A défaut de délégation de pouvoir, la mise en demeure est nulle et le contrat de séjour n'est pas résilié. (C.A. Paris, jugement n°[18-21456](#) du 8 janv. 2021).



Conseil d'État, 22 avril 2021, n°[440611](#) :

³³ [Art. 117 Code de procédure civile](#)

"Seule l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander, sur le fondement de ces dispositions, l'expulsion de l'occupant irrégulier de ce domaine.

Par suite, en se fondant, pour juger que la commune X justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour demander que soit ordonnée l'expulsion des occupants sans titre de la parcelle X, qui constitue une dépendance du domaine public maritime, sur la seule circonstance que cette commune était titulaire d'une autorisation, délivrée par le préfet de la Martinique le 3 juin 2016, d'occuper cette parcelle à titre précaire et révocable, sans rechercher si elle pouvait se prévaloir de la qualité de gestionnaire de cette parcelle, le juge des référés du tribunal administratif de La Martinique a entaché son ordonnance d'une erreur de droit."



Conseil d'Etat, 23 septembre 2005, Commune de Cannes, n° [278033](#)

"Considérant qu'est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire de ce domaine public ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté préfectoral précité du 10 novembre 1964 a autorisé la commune X à occuper les terrains du domaine public maritime (...) et à concéder ces terrains à la Société immobilière du second port de Cannes ; qu'elle a donc qualité pour solliciter l'expulsion du concessionnaire dont elle a prononcé la déchéance (...)."

LES DROITS DE LA PERSONNE MENACEE D'EXPULSION

DROIT A L'INFORMATION POUR L'ACCES AUX DROITS ET A LA JUSTICE

Tous les centres d'hébergement, doivent informer la personne prise en charge de ses droits fondamentaux et des protections particulières dont elle bénéficie, sur les voies de recours à sa disposition et les moyens de les exercer, ainsi qu'à la liste des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement agréées dans le département ([art L. 345-2-11 CASE](#)). A ce titre, elles doivent assurer les cas échéant l'orientation des personnes qui font l'objet d'une fin de prise en charge vers tout intervenant qui pourra les aider dans leurs démarches d'accès au droit.

DROIT A L'INFORMATION ET AU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Plus globalement, toutes les personnes accueillies, peu importe la structure, ont le droit d'être informée (droit d'accès aux documents administratifs) et entendue dans le cadre d'une procédure contradictoire pour les décisions individuelles qui les concernent. Ces droits sont garantis par le Code des relations entre le public et l'Administration³⁴ (Voir infra, "La décision de fin de prise en charge").

³⁴ Art. [L300-1](#), [L121-1](#),

DROIT AU PROCES EQUITABLE ET BENEFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dès la délivrance de l'assignation ou de la convocation (voir *infra*), la procédure d'expulsion débute. **La personne doit préparer sa défense**, il est donc recommandé de se faire assister par **un avocat**.

Les personnes à faibles revenus peuvent bénéficier de l'**aide juridictionnelle**, composante du droit à un procès équitable garanti par [l'article 6](#) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDHLF).



Lien vers la page du [site du service public relative à l'aide juridictionnelle](#)

LE CAS PARTICULIER

L'expulsion des lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile :

L'hébergement des demandeurs d'asile durant la procédure d'examen de leur demande fait l'objet de règles particulières ([art. L552-1 à 15 CESEDA](#)).

Durant cette période, les demandeurs d'asile sont hébergés dans des lieux spécifiques (CADA, HUDA, CAES, etc.), sauf en cas de carence de l'OFII et lorsqu'une prise en charge en hébergement généraliste est possible.

Au terme de la procédure d'asile, si la personne n'obtient pas le statut de bénéficiaire de la protection internationale, elle devra quitter la structure dans un délai d'un mois après la décision de fin de prise en charge. Au-delà de ce délai, si la personne se maintient dans les lieux, le préfet ou le gestionnaire peut la mettre en demeure de libérer les lieux, puis saisir le juge administratif d'un référé mesures utiles pour qu'il ordonne de libérer les lieux ([art. R552-13 du CESEDA](#)).

Si la personne obtient une protection, elle dispose d'un délai de 3 mois renouvelable une fois pour quitter les lieux vers une solution d'hébergement ou de logement stable. Néanmoins elle pourra aussi être expulsée en cas de manquements graves au règlement intérieur.

Le Conseil d'État a précisé que les règles protectrices prévues par [l'article L.412-6 du CPCE](#) ne sont pas applicables aux demandeurs d'asile déboutés qui sont hébergés dans ces lieux d'hébergement spécifiques ([CE, 21 avril 2017, n°405164](#) et [n°405165](#)). Ils ne peuvent donc pas bénéficier du sursis à l'expulsion durant la trêve hivernale, sauf s'ils justifient de circonstances exceptionnelles ([CE, 21 avril 2017, n°406065](#)).

Pour aller plus loin : Note technique "[La gestion des places dans le dispositif national d'accueil \(DNA\)](#)", FAS, Mars 2024

LE DEROULE DES PROCEDURES D'EXPULSION

LA DECISION DE FIN DE PRISE EN CHARGE

Lorsqu'une structure d'hébergement ou de logement temporaire souhaite mettre fin à la prise en charge d'une personne, elle doit l'informer de sa décision avant d'entamer une procédure d'expulsion.

Dans tous les cas, la décision de fin de prise en charge doit être précédée d'une procédure contradictoire³⁵ permettant à la personne d'être informée des motifs de la décision et de présenter ses observations³⁶.

La décision de fin de prise en charge doit en principe être écrite, notifiée à la personne³⁷ et exposer les motifs de fait et de droit qui justifient son adoption. L'exigence de motivation signifie que la décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision³⁸.



T.A. Toulouse, 17 juillet 2023, n°[2303925](#)

Le juge des référés a ainsi pu suspendre une décision de fin de prise en charge car la personne n'en avait pas exprimé le souhait, qu'elle n'avait pas obtenu d'orientation adaptée vers une solution d'hébergement pérenne ou de logement et que son comportement n'empêchait pas son maintien³⁹.



Pour plus d'informations sur les démarches et recours en droit que peuvent exercer les personnes pour l'accès et le maintien en hébergement d'urgence, voir la note Jurislogement : [Accès et maintien en hébergement d'urgence](#)

PROCEDURE D'URGENCE ET PROCEDURE AU FOND

PROCEDURE DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE

Le tribunal judiciaire compétent est celui du lieu de résidence. Si un accord intervient en cours de procédure, le juge pourra entériner son contenu et établir un procès-verbal de conciliation. Sinon, la structure gestionnaire peut engager différentes procédures :

LA PROCEDURE D'URGENCE

Lorsque le propriétaire considère qu'il y a urgence à expulser, il saisit le **juge des référés** auprès du tribunal judiciaire (art. [808](#) et [809](#) du Code de procédure civile). Dans ce cadre,

³⁵ [Art. L121-1, 122-1 du Code des relations entre le public et l'Administration \(CRPA\)](#)

³⁶ [T.A. Toulouse, ord. n°2303952, 28 fév. 2024](#)

³⁷ Par remise en main propre contre récépissé, par envoi recommandé avec accusé de réception (LRAR), ou par acte d'huissier.

³⁸ [Art. L211-2 et 5 du CRPA](#)

³⁹ [T.A. Toulouse, ord. n°2303925, 17 juillet 2023](#)

le juge n'apprécie pas la situation au fond mais cherche si le maintien dans les lieux constitue un trouble manifestement illicite, ou si le maintien risque de créer un dommage imminent, ou encore s'il y a urgence en l'absence de contestation sérieuse.

LA PROCEDURE AU FOND

S'il n'y a pas d'urgence à expulser, le propriétaire saisit le **juge par une procédure au fond**, ou après l'obtention d'un renvoi au fond.

PROCEDURE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

En cas d'urgence, le propriétaire saisit le tribunal par voie du **référé mesures utiles** : « *En cas d'urgence et sur simple requête, qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ([article L. 521-3 du Code de justice administrative](#)). Dans tous les cas, l'urgence peut être contestée par la personne menacée d'expulsion.

En matière d'hébergement et de logement temporaire, la procédure au fond est très rarement utilisée pour procéder à l'expulsion du domaine public.

L'ASSIGNATION OU LA CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL

Devant le juge judiciaire, la personne visée par la procédure d'expulsion est convoquée au tribunal **par voie d'assignation**. Il s'agit d'un acte émis par un commissaire de justice dans lequel le propriétaire invite les occupants à se présenter au tribunal. Il précise également les motifs qui fondent la demande d'expulsion (en faits et en droit) et est délivré à la personne concernée dans les conditions prévues aux [articles 653 à 664-1](#) du Code de procédure civile.

Devant le juge administratif, la personne n'est pas assignée, elle reçoit une **convocation au tribunal** par un courrier en recommandé avec accusé de réception, envoyée par le greffe du tribunal administratif.

LA DECISION DE JUSTICE

DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE

La décision rendue par le juge judiciaire des référés est nommée ordonnance de référé et elle est exécutoire ([art. 514 alinéa 2 du CPC](#)) ce qui signifie notamment que l'appel n'est pas suspensif.

Dans une procédure au fond, le **jugement d'expulsion est signifié à la personne**, par **acte d'huissier**. La personne pourra éventuellement faire appel de ce jugement.

Dans tous les cas, le juge tient compte de la **situation de la personne** avant d'ordonner ou non l'expulsion, le cas échéant avec ou sans délai (de 1 mois à 1 an)⁴⁰. Par exemple, le juge examine si le relogement des occupants est possible, si la situation personnelle de

⁴⁰ Art. [L. 412-3](#) CPCE

l'occupant l'exige au regard de son âge, son état de santé, la situation de la famille, ainsi que les démarches pour le relogement⁴¹.

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Lorsque le juge administratif rend son ordonnance de référé dans le cadre d'une procédure d'urgence, l'expulsion peut avoir lieu. La personne peut néanmoins faire appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision⁴².

En urgence comme au fond, le juge administratif ne peut pas accorder de délais, mais il peut prononcer un **sursis à l'expulsion au vu de la situation des personnes**. Le juge peut également **ordonner l'expulsion sous astreinte**. Dans ce cas, les personnes sont condamnées à verser une somme d'argent par jour de retard s'ils quittent le logement au-delà de la date fixée par le juge. La décision de justice n'a pas à être notifiée par huissier, elle fait en général l'objet d'une **lettre recommandée avec accusé de réception**.

L'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE

DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE

Lorsque le juge judiciaire a prononcé l'expulsion et que le cas échéant, les délais qu'il a accordés sont échus, la personne se voit **délivrer un commandement de quitter les lieux**⁴³. En principe, l'expulsion ne peut pas être exécutée entre le 1^{er} novembre et 31 mars (**trêve hivernale**) à moins qu'un relogement adapté aux besoins des personnes soit proposé.⁴⁴

A compter de la délivrance du commandement de quitter les lieux, le **juge de l'exécution**, saisi d'une demande de délais, pourra **accorder des délais supplémentaires** pour libérer le logement⁴⁵.

A défaut de libération des lieux deux mois après la délivrance du commandement de quitter les lieux, ou à l'expiration des délais supplémentaires accordés par le juge de l'exécution, le **concours de la force publique** doit être demandé à la préfecture⁴⁶ et s'il est accordé, l'expulsion sera réalisée en présence de l'huissier et d'un représentant des services de police.

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Les occupants bénéficient de garanties légales moins protectrices que dans le cadre de la procédure civile.

Le propriétaire n'est pas obligé de recourir aux voies d'exécution, telles que prévues par le code des procédures civiles d'exécution (par délivrance d'un commandement de quitter les lieux)⁴⁷. Suite à la notification de la décision de justice, il doit **mandater un huissier pour**

⁴¹ Art. [L. 412-4](#) CPCE

⁴² Art. [L523-1](#) CJA

⁴³ [Art. L. 412-5 CPCE](#)

⁴⁴ [Art. L. 412-6 CPCE](#)

⁴⁵ Op. Cit. (art. [L. 412-3](#) CPCE)

⁴⁶ Art. [L. 153-1](#) CPCE

⁴⁷ Art. [R751-1 à 6](#), [R921-1](#) et suiv., Art. [L911-3 à 5](#) CJA

qu'il procède à l'expulsion. Si la tentative d'expulsion est impossible, l'huissier fait une demande de concours de la force publique⁴⁸.



Sur le [site internet du réseau Jurislogement](#) vous trouverez de nombreuses autres décisions ainsi que des veilles jurisprudentielles trimestrielles

ARTICULATION ENTRE EXECUTION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION ET RELOGEMENT DES PRIORITAIRES DALO

Les circulaires du [26 octobre 2012](#) et du [29 mars 2022](#) précisent que les préfets ne doivent pas mettre en œuvre le concours de la force publique afin d'expulser un ménage qui aurait été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, tant qu'un relogement/proposition d'hébergement ne lui a pas été proposé.

⁴⁸ Op. cit [42](#)

ANNEXE : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS

Type de structure	Nature/Dispositif juridique
CHU	Hébergement d'urgence
Nuitées hôtelières	
CHRS	Potentielles places d'hébergement d'urgence
	ESSMS (hébergement d'insertion)
Établissement d'accueil mère enfant	ESSMS (hébergement d'insertion) Dépend du département (prise en charge ASE L222-5 CASF)
Lits d'accueil médicalisés (LAM)	ESSMS (Hébergement d'insertion) (art. L312-1 al. 8° et 9° CASF)
Lit Halte Soins Santé (LHSS)	
Centre provisoire d'hébergement (CPH : CHRS pour les réfugiés statutaires)	
Un chez soi d'abord (Appartement de coordination thérapeutique "ACT")	ESSMS ou GCSMS/GCS
RHVS	Logement foyer (art. L633-1 CCH)
Résidence sociale	
Pension de famille	
Résidence d'accueil	
Foyer jeunes travailleurs	
Foyer travailleurs immigrés	
IML	Logement en sous location (art. L365-1 CCH, Instruction 4 juin 2018, Plan quinquennal pour le Logement d'abord n°2 (2023-2027))